

Quelles sont les bonifications auxquelles vous pouvez prétendre ?

Les Bonifications familiales et civiles

Rapprochement de conjoint <ul style="list-style-type: none"> • 50,2 pts sur le vœu « commune » • 90,2 pts sur les autres vœux larges • + 30 pts par enfant 	Conditions à remplir Pour obtenir ces bonifications familiales, il faut réunir les deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'être pacsé(e), marié(e) au 31 août 2018 ou vivre en concubinage avec enfant né et reconnu ou à naître et reconnu par anticipation avec une déclaration officielle indiquant que la grossesse date d'avant le 31 décembre 2018 (l'administration ne reconnaît pas le concubinage seul) ; • Justifier que le conjoint reconnu ait une activité professionnelle au 1er septembre 2019 au plus tard (à justifier au plus tard le 13 mai 2019, date des groupes de travail sur les barèmes) ou justifier que le conjoint soit inscrit à Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016. 					
	Pièces à fournir <table border="1"> <thead> <tr> <th>Agents mariés</th> <th>Agents Pacsés sans enfant</th> <th>Autres situations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Une copie du livret de famille • Une copie de déclaration de grossesse délivrée au plus tard au 31 décembre 2018 dans le cadre d'un enfant à naître. </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Une copie du livret de famille pour ceux ayant au moins un enfant reconnu par les deux parents (y compris par anticipation) • Une copie de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître établie en mairie au plus tard le 31 décembre 2018 pour les agents non-mariés. </td> </tr> </tbody> </table>	Agents mariés	Agents Pacsés sans enfant	Autres situations	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie du livret de famille • Une copie de déclaration de grossesse délivrée au plus tard au 31 décembre 2018 dans le cadre d'un enfant à naître. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
Agents mariés	Agents Pacsés sans enfant	Autres situations				
<ul style="list-style-type: none"> • Une copie du livret de famille • Une copie de déclaration de grossesse délivrée au plus tard au 31 décembre 2018 dans le cadre d'un enfant à naître. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie du livret de famille pour ceux ayant au moins un enfant reconnu par les deux parents (y compris par anticipation) • Une copie de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître établie en mairie au plus tard le 31 décembre 2018 pour les agents non-mariés. 				
Autorité parentale conjointe <ul style="list-style-type: none"> • 50,2 pts sur le vœu « commune » • 90,2 pts sur les autres vœux larges • + 30 pts par enfant 	Pièces à fournir <ul style="list-style-type: none"> • Copie des décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités de garde, • Toutes pièces attestant du domicile de l'enfant, • Pièces prouvant l'activité de l'autre parent ainsi que son lieu d'exercice, 					
Parents isolés <ul style="list-style-type: none"> • 50 pts sur le vœu « commune » • 90 pts sur les autres vœux larges • + 30 pts à partir du 2^e enfant 	Pièces à fournir <ul style="list-style-type: none"> • Copie du livret de famille • Justificatif prouvant le lieu de résidence de l'enfant • Tout justificatif prouvant l'amélioration des conditions de vie d'enfant 					
Mutation simultanée <i>Si vous êtes lié-es par un mariage, un pacs ou des enfants :</i> <ul style="list-style-type: none"> • 20 pts sur le vœu « commune » • 30 pts sur les autres vœux larges • + 30 pts par enfant 	Conditions à remplir <ul style="list-style-type: none"> • Être personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du 2nd degré et participer au même mouvement intra-académique (Exemple : 2 titulaires, 2 stagiaires, 1 titulaire et 1 stagiaire uniquement si ce dernier est déjà titulaire d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation, ou d'orientation du 2nd degré). • Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre <i>Pour les demandeurs ayant participé à l'inter et qui ont bénéficié de la mutation simultanée avec un lien, il est possible de la modifier en rapprochement de conjoint en cas d'adresse privée dans l'académie. Dans ce cas, les vœux peuvent ne pas être identiques.</i>					
	Pièces à fournir Voir rapprochement de conjoints					
Attention, pour chacune de ces situations : <ul style="list-style-type: none"> • les enfants pris en compte doivent avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019, • les vœux bonifiés doivent être larges et non restrictifs (c'est-à-dire non typés « collègue » ou « lycée »). • le premier vœu bonifiable doit se trouver dans le département de la résidence professionnelle ou privée dans le cadre du rapprochement de conjoint ou du domicile des enfants dans les autres cas. Il est possible d'alterner les vœux situés dans les deux départements ensuite. Si ces bonifications ont été validées à l'inter 2019, il est inutile de fournir à nouveau les pièces justificatives						

Les bonifications stagiaires

- Pour les fonctionnaires stagiaires

Malgré la demande appuyée des organisations syndicales de revenir à une bonification de 50 points pour les stagiaires, le rectorat a choisi d'aligner la valeur de celle-ci sur le mouvement inter académique. Toutefois, grâce à l'intervention du SNES, la bonification stagiaire de **10 points** est désormais appliquée sur **l'ensemble des vœux non spécifiques**. Cette bonification est attribuée sur demande une seule fois sur une période de trois ans sur l'ensemble des vœux non spécifiques. Les participants à l'inter 2019 qui ont utilisé cette bonification doivent obligatoirement la déclencher à l'intra 2019, même si vous n'avez pas obtenu dans le cadre du mouvement inter l'académie bonifiée. Si vous êtes entrant dans l'académie et que vous n'avez pas utilisé vos 10 points à l'inter, vous ne pouvez pas y prétendre à l'intra.

- Pour les fonctionnaires stagiaires ex-contractuel ex-AED ex-EAP ex-CFA

Pour les stagiaires ex-contractuels, ex AED, ex EAP, ex CFA, vous bénéficiez d'une bonification de **100, 115 ou 130 points** selon votre échelon de reclassement au 1^{er} septembre 2018, **et cette bonification est dorénavant valable sur l'ensemble des vœux GEO, DEP, ZR ou ACA non typés.**

La bonification « agrégés » non titulaire en lycée

La bonification « agrégés » s'élève à **150 points**. Elle est destinée à favoriser l'affectation en lycée des agrégés.

Attention, seuls les collègues actuellement non affectés en lycées ou participants obligatoires peuvent y prétendre.

Elle est valable sur les vœux larges, les vœux restrictifs et est cumulable avec la bonification mesure de carte scolaire. Cependant, elle n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.

La bonification stabilisation des TZR sur poste fixe

Les TZR bénéficient d'une bonification de 25 points par année d'ancienneté de TZR sans plafonnement.

Depuis plusieurs années, le SNES demandait à ce que cette bonification soit accordée aux TZR entrants dans l'académie de Lille. À notre grande satisfaction, le rectorat a accepté cette proposition il y a deux ans et reprend automatiquement le nombre d'années d'ancienneté TZR du demandeur entrant dans l'académie. En cas de changement de ZR dans l'ancienne académie, le demandeur devra en justifier pour bénéficier de la bonification correspondante. La phase d'ajustement qui permettait aux TZR de faire des vœux de type de remplacement (court ou à l'année) et géographiques, a été supprimée par le rectorat contre l'avis unanime des organisations syndicales. Les TZR seront affectés directement par le rectorat au plus proche de l'établissement de rattachement sans avoir la possibilité d'émettre des souhaits, ni que les élus des personnels puissent vérifier le bien-fondé de ces affectations.

L'établissement de rattachement administratif sera prononcé en même temps que l'affectation en zone de remplacement. La désignation de cet établissement de rattachement se fera en fonction des nécessités de service et éventuellement des vœux formulés.

Les collègues déjà TZR peuvent demander à changer d'établissement de rattachement en écrivant à dpe-b7@ac-lille.fr avant le 10 mai 2019.

Renvoyez-nous vos demandes avec des éléments pouvant éventuellement permettre d'obtenir gain de cause (situation familiale, conflit avec le chef d'établissement du RAD, ...).